

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL314

présenté par

Mme Descamps-Crosnier, Mme Mazetier, M. Popelin, Mme Untermaier, Mme Chapdelaine,
M. Roman, Mme Karamanli, M. Valax, Mme Appéré, Mme Sommaruga, Mme Le Dissez,
M. Mennucci, Mme Dagoma, Mme Zanetti, Mme Laurence Dumont, M. Raimbourg, M. Dosière et
les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 14

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

La première phrase du 1° de l'article 2 de la même loi est complétée par les mots : « ou, le cas échéant, de délibérer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier et harmoniser les règles d'abstention relatives aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes.

La loi du 11 octobre 2013 organise les modalités selon lesquelles un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante serait amené à s'abstenir de *siéger* en cas de conflit d'intérêt.

La proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, en son article 13, organise les modalités selon lesquelles un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante serait amené à s'abstenir de *délibérer* en cas de conflit d'intérêt. Un amendement (CL 37) prévoyant la possibilité de s'abstenir de siéger a été voté par la commission des Lois le 26 avril 2016.

Enfin, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit les deux possibilités. Aussi le présent amendement propose de prévoir explicitement les cas d'abstention de délibération et de siège.